

LC 21 351.1 Tarifs – Règlement des cimetières de la Ville de Genève

ANNEXE

Taxes et tarifs au 1er décembre 2017

Adoptés par le Conseil administratif le 10 octobre 2012

Approuvés par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2012

Avec les dernières modifications intervenues au 1^{er} novembre 2017

(les articles auxquels il est fait référence sont ceux du règlement des cimetières de la Ville de Genève du 10 octobre 2012.)

Les tarifs des autres prestations funéraires délivrées par le Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la Ville de Genève, qui ne relèvent pas des règlements publiés, peuvent être consultés auprès dudit service.

Les montants indiqués sont HT.

A. Taxe de creusage et de comblement pour un cercueil (art. 14)

1. Taxe de creusage initial pour un cercueil

Adultes ou enfants dès 13 ans 500.- CHF

Enfants de moins de 13 ans 250.- CHF

La taxe est perçue pour les personnes ne remplissant pas les conditions de l'article 9 al. 1 et 2.

2. Taxe de creusage pour une seconde inhumation,

le cas échéant en sus du coût de l'exhumation (voir sous point E.)

Adultes ou enfants dès 13 ans 500.- CHF

Enfants de moins de 13 ans 250.- CHF

La taxe est perçue dans tous les cas.

B. Taxe de creusage et de comblement pour une urne cinéraire (art. 14)

1. Taxe de creusage initial pour une urne cinéraire 200.- CHF

La taxe est perçue pour les personnes ne remplissant pas les conditions de l'article 9 al. 1 et 2.

2. Taxe de creusage pour une seconde inhumation ou l'inhumation ultérieure d'une urne cinéraire, le cas échéant en sus du coût de l'exhumation (voir sous point E.) 200.- CHF

La taxe est perçue dans tous les cas.

C. Taxe d'entrée dans un cimetière municipal (art. 14 et 58)

La taxe d'entrée est perçue pour les personnes ne remplissant pas les conditions de l'article 9 al. 1 et 2.

La taxe d'entrée est perçue pour les personnes remplissant les conditions de l'article 10 lettre b si celles-ci souhaitent une concession (tombe ou case de columbarium).

1. Taxe d'entrée pour un cercueil (corps ou ossements) 2'500.- CHF

2. Taxe d'entrée pour des cendres 500.- CHF

D. Taxe de mise à disposition et d'ajustement de durée d'une concession (art. 32 et 37)

1. Concession pour tombe de corps (minimum 20 ans) 2'700.- CHF

par année additionnelle 135.- CHF

2. Concession pour tombe de cendres (minimum 20 ans) 1'000.- CHF

par année additionnelle 50.- CHF

3. Concession pour caveau, par place en surface (99 ans) 13'350.- CHF

puis, par corps supplémentaire, au prorata des années restantes, par année 135.- CHF

E. Réserve de concession (art. 38)

1. Réserve de concession pour tombe de corps (minimum 20 ans) 2'700.- CHF

par année additionnelle 135.- CHF

2. Réserve de concession pour tombe de cendres (minimum 20 ans) 1'000.- CHF

par année additionnelle 50.- CHF

F. Renouvellement d'une concession (art. 39)

1. Renouvellement de concession pour tombe de corps (par tranche de 5 ans)	675.- CHF
2. Renouvellement de concession pour tombe de cendres (par tranche de 5 ans)	250.- CHF
3. Réajustement d'échéance de concession, par année additionnelle	135.- CHF
4. Renouvellement dans un quartier d'enfants (par tranche de 5 ans)	250.- CHF

G. Taxes de columbarium (art. 59, 60 et 63)

1. Taxe d'ouverture de case	100.- CHF
2. Mise à disposition d'une case au columbarium (minimum 20 ans)	500.- CHF
par année additionnelle	25.- CHF
3. Fourniture d'une plaque de fermeture au columbarium	150.- CHF
4. Renouvellement d'une case au columbarium (par tranche de 5 ans)	125.- CHF

H. Taxe d'exhumation (fournitures non comprises) (art. 42)

1. Creusage pour exhumation	
Adultes ou enfants dès 13 ans	500.- CHF
Enfants de moins de 13 ans	250.- CHF
2. Exhumation et dépose dans un cercueil après expiration du délai légal de 20 ans	750.- CHF
3. Exhumation et dépose dans un cercueil avant expiration du délai légal de 20 ans	2'500.- CHF
4. Exhumation d'une urne et mise à disposition de cendres	200.- CHF

I. Emoluments administratifs

Frais de dossier

150 CHF

La taxe n'est pas perçue lorsqu'il s'agit uniquement d'un renouvellement de concession, en vertu de la lettre F (art. 39) ou de la seule ouverture d'une case de columbarium, en vertu de la lettre G.1. (art. 60 al. 2).

Les émoluments administratifs ne sont perçus qu'une seule fois, lorsque des prestations sont délivrées simultanément en application des Règlement des cimetières de la Ville de Genève (LC 21 351.1) et Règlement des infrastructures funéraires de la Ville de Genève (LC 21 351.2).